



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré
**Élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des
eaux pluviales de la commune de Caumont-sur-Aure (14)**

N° MRAe 2023-4838

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 8 mars 2023 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie sur le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Caumont-sur-Aure (Calvados), pour avis sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet de zonage.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, réunie le 8 juin 2023 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base des travaux préparatoires produits par le pôle évaluation environnementale de la Dreal de Normandie.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-21 du code de l'environnement, le pôle évaluation environnementale de la Dreal a consulté l'agence régionale de santé de Normandie le 15 mars 2023. Sa réponse du 14 avril 2023 est prise en compte dans le présent avis. Les services du préfet du Calvados ont également été consultés le 15 mars 2023.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Edith CHATELAIS, Noël JOUTEUR, Christophe MINIER, Sophie RAOUS et Arnaud ZIMMERMANN.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégalement le 27 avril 2023¹, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

1 Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) :

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-de-la-region-normandie-a53.html>

SYNTHÈSE

L'autorité environnementale a été saisie le 8 mars 2023 pour avis sur le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Caumont-sur-Aure (Calvados).

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées consiste à :

- maintenir en assainissement autonome, également appelé assainissement non collectif (ANC), les zones actuellement non raccordées au réseau collectif ;
- maintenir en assainissement collectif les zones actuellement raccordées au réseau collectif ;
- placer les zones à urbaniser en zone d'assainissement collectif.

Quant au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales, il établit :

- les modalités de gestion des eaux pluviales et
- les coefficients de perméabilité à respecter selon les zones définies par le plan local d'urbanisme intercommunal de Pré-Bocage Intercom.

Le territoire du bassin versant de la commune de Caumont-sur-Aure est concerné par de nombreuses sensibilités environnementales dont la présence de l'Aure, de la Drôme et de leurs affluents ainsi que d'affluents de la Seulles, de nombreuses zones humides, avérées ou présumées, en lien avec ces cours d'eau, de captages d'eau potable, de risques d'inondation par débordement de cours d'eau et par remontée de nappe phréatique. D'après le dossier, les couches géologiques de la commune comportent de nombreuses failles, en particulier au niveau de la colline de Caumont-l'Eventé sur laquelle se situe le centre-bourg principal de Caumont-sur-Aure, et les sols de la commune disposent majoritairement d'une mauvaise aptitude à l'infiltration des eaux.

Le projet présente de nombreuses lacunes au regard des enjeux sanitaires et environnementaux tant au niveau du diagnostic que de l'analyse présentés.

L'autorité environnementale recommande principalement :

- de compléter l'état des lieux des installations d'assainissement non collectif et du réseau de collecte des eaux pluviales sur l'ensemble de la commune de Caumont-sur-Aure ;
- de réviser les aires d'études selon les différents bassins et sous-bassins versants pertinents et de compléter en conséquence l'état initial de l'environnement afin de présenter une analyse du fonctionnement hydrologique dans lequel s'inscrit le territoire de Caumont-sur-Aure et de tenir compte notamment des effets de l'imperméabilisation des sols et de la gestion des eaux de ruissellement sur les territoires voisins ;
- de compléter l'état initial de l'environnement par la réalisation de sondages pédologiques permettant de déterminer la capacité des sols à l'infiltration sur la commune de Caumont-sur-Aure, a minima sur les zones ouvertes à l'urbanisation par le plan local d'urbanisme intercommunal ;
- de renforcer l'analyse des impacts du projet de zonage d'assainissement sur chaque composante environnementale, à l'échelle des différents bassins versants dont fait partie le territoire de Caumont-sur-Aure, afin de justifier la qualification positive ou négative attribuée aux impacts du projet de zonage, en particulier sur les composantes eau, sols et biodiversité, et en analysant également les impacts indirects liés aux travaux induits par le projet de zonage. Si les compléments apportés conduisent à identifier des impacts négatifs notables sur l'environnement, l'évaluation environnementale du projet de zonage doit prévoir des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation de ces impacts ;
- de justifier les choix d'assainissement réalisés au regard des sensibilités environnementales et sanitaires du territoire (dont les captages d'eau potable, les zones humides, les remontées de nappes phréatiques, la proximité des cours d'eau et les ruissellements) afin de démontrer qu'ils

sont les moins impactants ou, dans le cas contraire, de revoir le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales. Il est nécessaire d'intégrer les obligations réglementaires imposées par la présence de périmètres de protection de captage d'eau potable, et d'anticiper autant que possible les modalités de gestion des eaux pluviales et des eaux usées qui seront arrêtées dans la déclaration d'utilité publique autour du captage d'eau potable « La Suzannière » ;

- d'ajouter au dossier d'enquête publique l'ensemble des rapports ayant conduit à l'élaboration du schéma directeur d'assainissement ainsi que les règlements écrits d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, afin de disposer de l'ensemble des données de l'état des lieux utiles à l'élaboration du zonage d'assainissement, et d'une vision complète des dispositifs prévus pour améliorer et encadrer la gestion des eaux pluviales et des eaux usées sur le territoire de la commune ;
- de proposer un dispositif de suivi des impacts positifs et négatifs potentiels du projet de zonage d'assainissement sur l'environnement et la santé humaine, en définissant des indicateurs précis, des seuils d'alerte et valeurs cibles permettant de mesurer les impacts positifs du zonage d'assainissement ainsi que des mesures correctives des potentiels impacts négatifs imprévus.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale sont présentées dans l'avis détaillé.

AVIS

1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences d'un plan ou programme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine.

L'évaluation environnementale présente un intérêt majeur au stade de l'élaboration des plans de zonage. La démarche s'applique également, de manière proportionnée, à leurs évolutions.

2 Contexte réglementaire de l'avis

En application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes ou leur établissement public de coopération délimitent, après enquête publique, « les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées » ainsi que « les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ».

La commune de Caumont-sur-Aure dispose de la compétence de service public d'assainissement collectif tandis que la compétence de service public d'assainissement non collectif (Spanc) est exercée

par la communauté de communes Pré-Bocage Intercom. Dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement des eaux usées, la commune de Caumont-sur-Aure a lancé une étude portant diagnostic du système d'assainissement collectif, en vue de mettre en œuvre un programme de travaux afin d'améliorer les performances hydrauliques du réseau (diminution des intrusions d'eaux parasites), de limiter les rejets polluants directs dans le milieu récepteur (cours d'eau et/ou nappe phréatique) et de s'adapter aux futurs besoins de la commune.

Conformément aux dispositions des articles R. 122-17 et R. 122-18 du code de l'environnement, les zonages d'assainissement sont soumis à un examen au cas par cas qui permet de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire. Par courrier du maire, reçu le 16 septembre 2022, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie a été saisie dans le cadre de cette procédure d'examen au cas par cas pour le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Caumont-sur-Aure et elle a décidé le 10 novembre 2022 de soumettre à évaluation environnementale² le projet d'élaboration de ce zonage. Les éléments portés à la connaissance de l'autorité environnementale ne permettaient pas de justifier de la bonne prise en compte des incidences potentielles du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sur l'eau, le sol, les milieux naturels et leurs fonctionnalités (habitats et biodiversité) ainsi que sur la santé humaine. En particulier, le choix de maintenir les installations actuelles d'assainissement non collectif et de raccorder les zones à urbaniser et les dents creuses au réseau d'assainissement collectif n'était pas justifié par rapport aux capacités de collecte et de traitement au regard des impacts actuels des eaux rejetées sur le milieu récepteur.

Le dossier a été transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 8 mars 2023. Contrairement à ce qui est indiqué à la page 9 du rapport environnemental, si la MRAe n'a pas rendu d'avis à l'issue du délai de trois mois, l'avis n'est pas réputé favorable. Il n'est pas non plus réputé défavorable, les avis de la MRAe étant destinés à informer le public sur la prise en compte de l'environnement les projets de plans/programmes et à en améliorer la conception.

Conformément à l'article L. 122-9 du code de l'environnement, il appartiendra à la commune de Caumont-sur-Aure d'indiquer la manière dont il aura été tenu compte du présent avis.

3 Contexte environnemental et présentation du plan de zonage

3.1 Contexte environnemental

Le territoire de la commune de Caumont-sur-Aure est couvert par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) « Orne aval et Seulles » approuvé le 18 janvier 2013³ et par le Sage de l'Aure en cours d'élaboration. Ce territoire est marqué par la présence de l'Aure, de la Drôme et de leurs affluents ainsi que d'affluents de la Seulles, la majorité de ces cours d'eau présentant en 2022 un état écologique moyen et un mauvais état chimique, notamment du fait de la présence de substances ubiquistes⁴, d'après les données mises à disposition par l'Agence de l'eau Seine-Normandie⁵. Ces cours d'eau sont par ailleurs classés en première catégorie au titre de leur peuplement piscicole (migrateurs) et identifiés comme des réservoirs de biodiversité ou des corridors écologiques par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-Basse-Normandie, désormais intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie. De nombreuses zones humides, avérées ou présumées, en lien avec ces cours d'eau sont également présentes sur le territoire.

2 Décision consultable à l'adresse suivante :

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/d_2022-4628_z_a_eu_ep_caumont-sur-aure__delibere.pdf

3 Le Sage est un document de planification de la politique de l'eau à l'échelle de grands bassins versants.

4 Les substances ubiquistes sont des composés chimiques émis par les activités humaines, bioaccumulables et toxiques, qui restent longtemps présents dans l'environnement aquatique.

5 Ces données sont consultables sur internet à l'adresse suivante : <https://geo.eau-seine-normandie.fr/#/home/MESU>

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2023-4838 en date du 8 juin 2023

Élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Caumont-sur-Aure (14)

En ce qui concerne les milieux naturels patrimoniaux, le territoire de la commune ne comporte aucun site Natura 2000⁶, le plus proche étant la zone spéciale de conservation « *Bassin de la Souleuvre* » (FR2500117), situé à environ 6,8 kilomètres de la limite sud de la commune.

Il comporte par ailleurs une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)⁷ de type I : « *Souterroscope des ardoisières* » (250030034), et les plus proches Znieff de type II sont les sites « *Bois du Tronquay et du Quesnay* » (250013245) et « *Bois de Baugy* » (250014106), respectivement à environ 1,4 et 2,9 kilomètres de la limite nord de la commune.

Par ailleurs, les données sur les masses d'eau souterraines présentées dans le dossier (p. 59 du rapport environnemental) sont basées sur une ancienne délimitation qui ne correspond pas aux masses d'eau définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands⁸ 2022-2027. La masse d'eau souterraine située à l'aplomb de la commune est la masse d'eau « *socle de l'amont des bassins versants des côtes du Calvados de l'Aure à la Dives* » (FRHG512) en mauvais état chimique en 2022 et en bon état quantitatif en 2019 d'après les données mises à disposition par l'agence de l'eau Seine-Normandie⁹. La moitié est de la commune est également concernée par la zone de répartition des eaux (ZRE)¹⁰ des nappes et bassins du Bajo-Bathonien.

Le captage d'eau potable « *la Suzannière* » se situe sur la commune déléguée de Caumont-L'Éventé ; les périmètres de protection associés sont en cours de définition dans le cadre d'une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP). Par ailleurs, la moitié nord de la commune déléguée de La Vacquerie est concernée par le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau potable dans la rivière de la Drôme.

D'après le dossier, les couches géologiques de la commune comportent de nombreuses failles, en particulier au niveau de la colline de Caumont-l'Éventé sur laquelle se situe le centre-bourg principal de Caumont-sur-Aure. Les sols de la commune disposent majoritairement d'une mauvaise aptitude à l'infiltration des eaux.

Enfin, le territoire de Caumont-sur-Aure est marqué par la présence de cavités souterraines non localisées, d'un risque de coulées de boue ainsi que de risques d'inondation par débordement de cours d'eau (de l'Aure sur la partie est et de la Drôme en limite ouest de la commune) et par remontée de nappe phréatique. Le programme d'actions de prévention des inondations (Papi) des bassins versants de l'Orne et de la Seulles, labellisé en octobre 2012, porte sur la partie est de la commune. La présence d'une canalisation de transport de matières dangereuses (gaz naturel) sur la partie nord de la commune et la présence de plusieurs anciens sites industriels ou activités de services susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols sont également notés.

6 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

7 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les Znieff de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

8 Le Sdage Seine-Normandie 2022-2027 a été adopté le 23 mars 2022 et approuvé le 6 avril 2022.

9 Ces données sont consultables sur internet à l'adresse suivante : <https://geo.eau-seine-normandie.fr/#/home/MESO>

10 Il s'agit d'une zone dans laquelle l'eau disponible est inférieure aux besoins de la population, en période de sécheresse ou non. Les territoires classés en ZRE font l'objet de mesures particulières, afin de sécuriser l'alimentation en eau potable dédiée à l'alimentation en premier lieu, mais également pour assurer l'ensemble des activités économiques. Ainsi, les seuils de prélèvements d'eau sont abaissés. En permettant une meilleure maîtrise de la demande en eau, l'objectif est d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages de la ressource.

3.2 Présentation du plan de zonage

La commune nouvelle de Caumont-sur-Aure est composée de trois communes déléguées : La Vacquerie, Livry et Caumont-l'Éventé. Caumont-sur-Aure appartient à la communauté de communes Pré-Bocage Intercom, créée le 1^{er} janvier 2017 et qui regroupe 27 communes, dont le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) a fait l'objet de l'avis de l'autorité environnementale n° 2019-3020 en date du 6 juin 2019¹¹. Cet avis soulignait notamment la nécessité de compléter l'analyse sur la capacité et le fonctionnement des stations d'épuration et d'analyser l'aptitude des sols à l'assainissement non-collectif du territoire afin d'identifier les secteurs problématiques en matière d'assainissement des eaux usées et de qualité des rejets dans le milieu naturel.

Le présent projet de zonage porte à la fois sur l'assainissement des eaux usées et sur l'assainissement des eaux pluviales.

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales est défini par le tableau présenté à la page 45 du rapport de présentation portant sur le zonage d'assainissement des eaux pluviales :

Zone	Secteurs concernés	Gestion des eaux pluviales	Période de retour dimensionnant	Débit de fuite	Coefficient de perméabilité
Zone n°1 Secteurs en zone urbanisée	La partie urbanisée de la commune Zones UA, UC et UE	A la parcelle	10 ans	2 L/s*	25 % de la superficie totale de l'unité foncière (50 % pour les zones UC)
Zone n°2 Secteurs à urbaniser	Zones AUc et AUx	A la parcelle ou à l'échelle du lotissement	10 ans	2 L/s/ha (ou 2 L/s si < 1 ha)	25 % de la superficie totale de l'unité foncière
Zone n°3 Reste de la commune	Le reste du territoire Zone N et Nt	Infiltration à privilégier			30 - 40 % de la superficie totale de l'unité foncière

*Le rejet direct pourra être toléré après justification de l'impossibilité d'infiltrer et accord de la commune.

Figure 1: Caractéristiques du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales retenu par la commune

Le débit de fuite mentionné dans le rapport environnemental (p. 46) et dans le logigramme dans le rapport de présentation portant sur le zonage d'assainissement des eaux pluviales (p. 45) est différent de celui indiqué dans ce tableau et devra être corrigé.

La carte de zonage associée est présentée à la page 46 du rapport de présentation portant sur le zonage d'assainissement des eaux pluviales :

¹¹ Avis consultable à l'adresse suivante :

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_3020_2019_plui-prebocage-ouest_delibere.pdf

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2023-4838 en date du 8 juin 2023

Élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Caumont-sur-Aure (14)

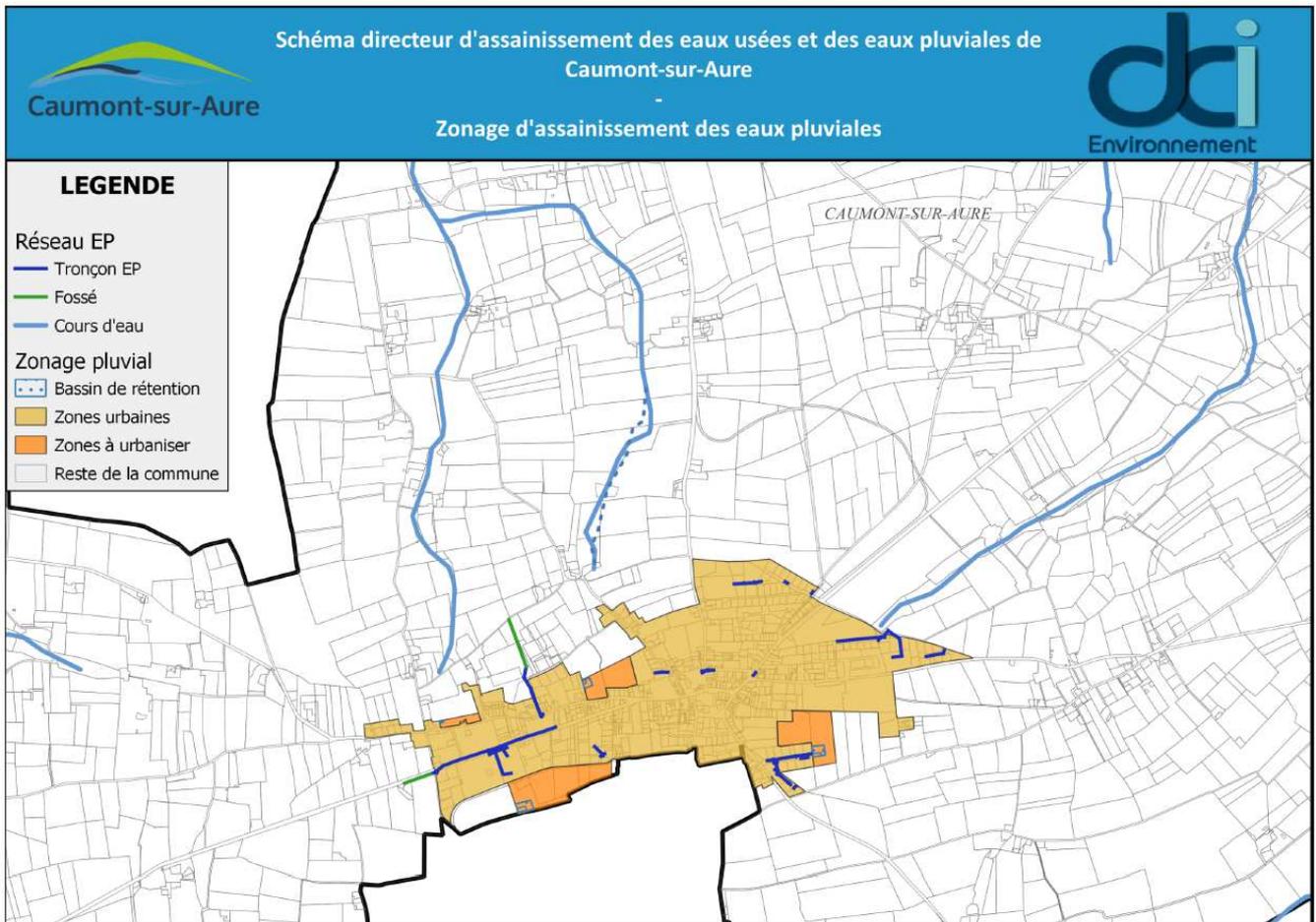


Figure 2: Carte du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales retenu par la commune

Cette carte est centrée sur la commune déléguée de Caumont-l'Éventé. Une carte du projet de zonage retenu sur l'ensemble de la commune de Caumont-sur-Aure devrait être présentée dans le dossier, d'autant plus que des zones urbanisées et à urbaniser existent sur le reste de la commune.

L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence, dans l'ensemble des documents présentés, le débit de fuite retenu pour la création d'ouvrages de gestion des eaux pluviales. Elle recommande également d'ajouter au dossier une carte du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales portant sur l'ensemble de la commune de Caumont-sur-Aure.

Quant au projet de zonage d'assainissement des eaux usées, il consiste à :

- maintenir en assainissement autonome, également appelé assainissement non collectif (ANC), les zones actuellement non raccordées au réseau collectif ;
- maintenir en assainissement collectif les zones actuellement raccordées au réseau collectif ;
- placer les zones à urbaniser en zone d'assainissement collectif.

La carte de zonage associée est présentée à la page 17 du rapport de présentation portant sur le zonage d'assainissement des eaux usées :

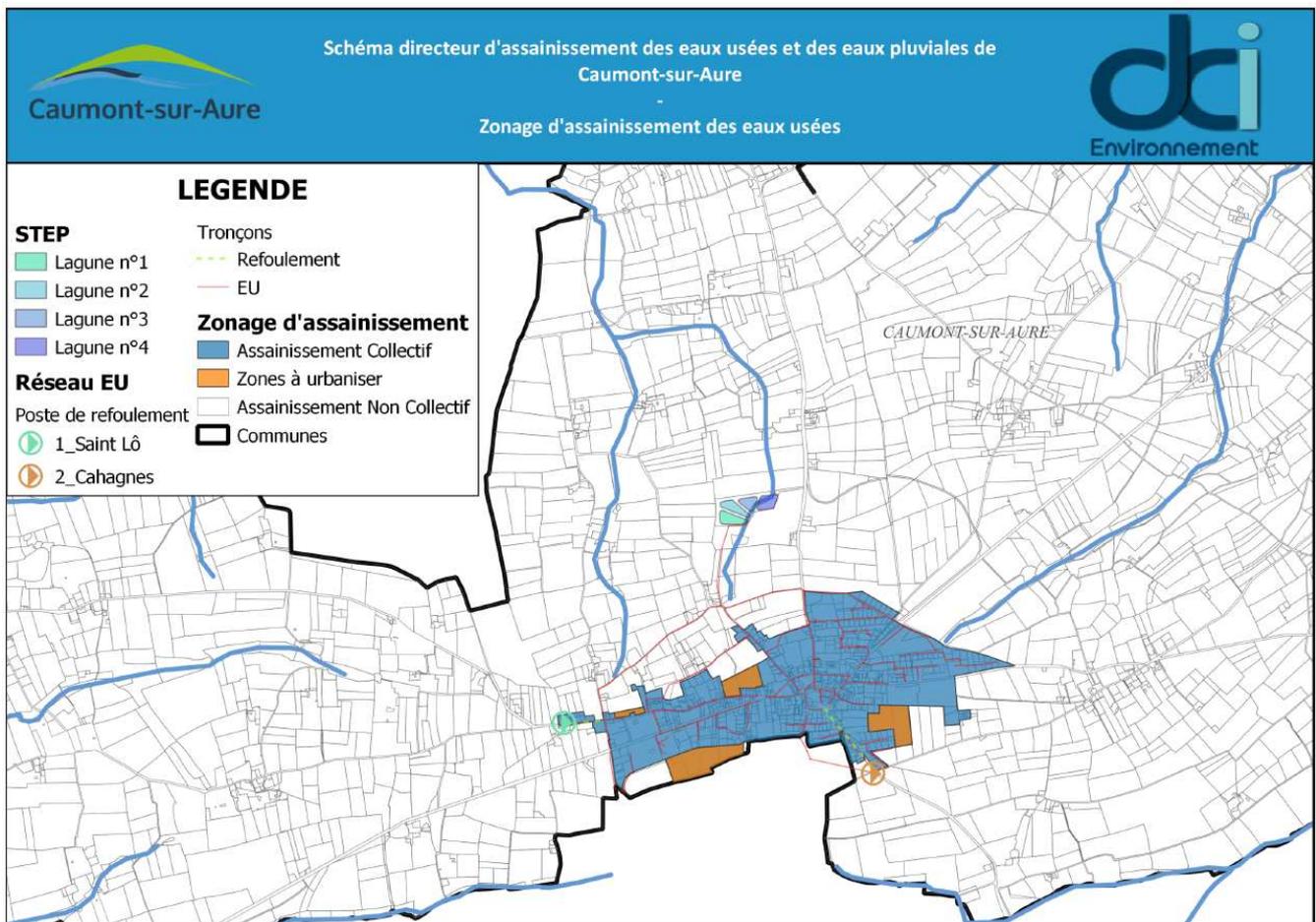


Figure 3: Carte du projet de zonage d'assainissement des eaux usées retenu par la commune

Cette carte devrait également porter sur l'ensemble de la commune de Caumont-sur-Aure et devrait être clarifiée en plaçant les zones à urbaniser en zone d'assainissement collectif afin de refléter correctement le projet de zonage de la commune.

L'autorité environnementale recommande d'ajouter au dossier, une carte du projet de zonage d'assainissement des eaux usées portant sur l'ensemble de la commune de Caumont-sur-Aure. Elle recommande également d'indiquer clairement sur la carte du projet de zonage d'assainissement des eaux usées le classement des zones à urbaniser du territoire en zones d'assainissement collectif.

Par ailleurs, la cartographie des zonages ne permet pas de localiser l'ensemble des zones sensibles (e.g. zones de remontées de nappes phréatiques, les zones humides, la Znieff de type I,..) et ne comprend pas une délimitation du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable «la Suzanière» en cours de définition sur la commune déléguée de Caumont-l'Éventé.

L'autorité environnementale recommande d'indiquer sur les cartes de zonage la présence des zones sensibles, et en particulier les périmètres de protection des captages d'eau potable. Elle recommande également d'actualiser le zonage d'assainissement dès que le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable «la Suzanière» sera défini.

4 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

4.1 Contenu du dossier

Le contenu du rapport environnemental est défini à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Ce document traduit la démarche d'évaluation environnementale, qui doit être proportionnée au plan et aux enjeux en présence.

Le dossier remis à l'autorité environnementale comporte :

- le rapport environnemental et le résumé non technique associé ;
- un rapport de présentation du zonage d'assainissement des eaux usées (nommé « *Rapport de phase n°5 : Mise à jour du zonage d'assainissement des eaux pluviales* ») ;
- un rapport de présentation du zonage d'assainissement des eaux pluviales (nommé « *Rapport de présentation des eaux pluviales et zonage pluvial* »).

L'ensemble des rapports ayant conduit à l'élaboration du schéma directeur d'assainissement ainsi que les règlements écrits d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales (dont seuls les compléments ajoutés à l'occasion du projet de zonage sont présentés à la page 48 du rapport environnemental) auraient utilement pu être annexés à l'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier d'enquête publique par les rapports ayant conduit à l'élaboration du schéma directeur d'assainissement ainsi que les règlements écrits d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, afin de disposer de l'ensemble des données de l'état des lieux utiles à l'élaboration du zonage d'assainissement, et d'une vision complète des dispositifs prévus pour améliorer et encadrer la gestion des eaux pluviales et des eaux usées sur le territoire de la commune.

4.2 Analyse des incidences du projet et justification des choix

L'analyse des impacts du projet de zonage d'assainissement sur l'environnement présentée dans le rapport environnemental est insuffisante. En particulier, elle ne justifie pas la qualification positive ou l'absence de qualification négative attribuée aux impacts du projet de zonage sur chaque composante de l'environnement et n'aborde que très peu les impacts directs ou indirects du projet de zonage liés aux travaux induits, en particulier sur la biodiversité et les sols des milieux naturels qui seront traversés par les réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales. La collectivité conclut que le projet de zonage n'a pas d'impacts négatifs notables sur l'environnement et ne propose donc pas de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des potentiels impacts négatifs de ce projet de zonage.

L'autorité environnementale recommande de renforcer l'analyse des impacts potentiels du projet de zonage d'assainissement sur chaque composante environnementale afin de mieux caractériser les impacts positifs ou négatifs du projet de zonage, en particulier sur les composantes eau, sols et biodiversité, y compris les impacts directs ou indirects des travaux induits par le projet de zonage. Elle recommande également que dans l'hypothèse où les compléments apportés conduisent à identifier des impacts négatifs notables sur l'environnement, l'évaluation environnementale du projet de zonage soit complétée par des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation de ces impacts.

D'une manière générale, les éléments du dossier ne permettent pas de s'assurer de la qualité de la démarche itérative avec laquelle l'évaluation environnementale des projets de zonages a été menée. Les différentes étapes de leur élaboration, notamment les évolutions liées à la prise en compte de l'état initial et de l'analyse de leurs incidences potentielles, ne sont pas présentées. La collectivité ne démontre pas que les choix réalisés sont les solutions les moins impactantes sur l'environnement et la

santé humaine, en particulier au regard de la mauvaise aptitude des sols à l'infiltration et des nombreuses sensibilités environnementales du bassin versant du territoire. Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du projet de zonage tel que demandé par le II (3°) de l'article R. 122-20 du code de l'environnement ne sont pas présentées.

L'autorité environnementale recommande de justifier les choix d'assainissement réalisés au regard des critères environnementaux et sanitaires afin de démontrer qu'ils sont les moins impactants parmi les différentes solutions envisageables ou, dans le cas contraire, de revoir le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

4.3 Dispositif de suivi des impacts environnementaux du projet de zonage d'assainissement

Des mesures de contrôles des ouvrages de gestion des eaux usées et des eaux pluviales et de suivi du fonctionnement du réseau d'assainissement collectif sont présentées en pages 72 et 99 du rapport environnemental, mais aucun dispositif de suivi des impacts potentiels du projet de zonage sur l'environnement et la santé humaine n'est proposé. En particulier, la station d'épuration de Caumont-sur-Aure est identifiée comme une source de pression significative sur la qualité du cours d'eau du Testu et du ruisseau du Vey mais aucun indicateur de suivi de la qualité des eaux usées rejetées et de l'état chimique de ces masses d'eau n'est prévu. Pour l'autorité environnementale, des indicateurs précis, des seuils d'alerte et valeurs cibles permettant de mesurer les impacts positifs du zonage d'assainissement ainsi que des mesures correctives des potentiels impacts négatifs doivent être définis.

L'autorité environnementale recommande de proposer un dispositif de suivi des impacts positifs et négatifs potentiels du projet de zonage d'assainissement sur l'environnement et la santé humaine, en définissant des indicateurs précis, des seuils d'alerte et valeurs cibles permettant de mesurer les impacts positifs du zonage d'assainissement ainsi que des mesures correctives des potentiels impacts négatifs .

5 Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale.

5.1 Zonage d'assainissement des eaux usées

5.1.1 Assainissement collectif

État initial de l'environnement et état des lieux du réseau d'assainissement des eaux usées

Dans le rapport environnemental, les principaux dysfonctionnements du réseau de collecte et de la station d'épuration de Caumont-sur-Aure sont présentés et localisés et les résultats des campagnes de mesures des débits en période de nappe basse et en période de nappe haute sont donnés pour différents bassins versants. Cependant, les rapports ayant conduit à l'élaboration du schéma directeur d'assainissement n'étant pas joints au dossier, cet état des lieux manque de précision et d'éléments permettant de l'étayer. Par exemple, les résultats des campagnes de mesures des charges polluantes en période de nappe haute et en période de nappe basse ne sont pas présentés, de même que les résultats des tests aux colorants ainsi que la méthode et les conditions météorologiques lors des différentes mesures permettant d'interpréter les résultats présentés.

Le rapport environnemental (p. 62) qualifie de majeur l'impact des dysfonctionnements de la station d'épuration actuelle sur le cours d'eau du Testu, qui constitue l'exutoire de la station d'épuration une fois les eaux traitées, le traitement par lagunage des eaux usées ne permettant pas de respecter le bon

état écologique du cours d'eau. Il propose deux solutions alternatives afin de respecter le bon état écologique du cours d'eau :

- soit le déplacement du point de rejet plus en aval sur le cours d'eau, afin d'augmenter le bassin versant collecté et donc le débit caractéristique du cours d'eau et la dilution des polluants ;
- soit le changement du type de filière : la filière de type lagunage ne permettant pas d'atteindre les rendements épuratoires nécessaires au respect du bon état écologique du milieu récepteur, un changement de type de filière permettrait d'avoir des rendements supérieurs.

Cependant, le dossier ne précise pas la solution choisie ni le calendrier de travaux envisagé. Si le déplacement du point de rejet plus en aval sur le cours d'eau est retenu, le choix de cette solution devrait être justifié puisque celle-ci permet uniquement la diminution de la pollution par dilution mais ne diminue pas les quantités de polluants des eaux usées rejetées au milieu récepteur après traitement.

Les travaux envisagés sur le réseau de collecte des eaux usées ainsi que l'échéancier associé mériteraient également d'être présentés.

L'autorité environnementale recommande de préciser la solution et le calendrier de travaux retenus par la collectivité pour permettre aux rejets de la station d'épuration de respecter le bon état écologique du cours d'eau du Testu, et de justifier le choix de cette solution par rapport aux objectifs de réduction des impacts environnementaux des rejets de la station d'épuration. Elle recommande également de préciser les travaux envisagés sur le réseau de collecte et l'échéancier associé.

Analyse des impacts du zonage d'assainissement collectif des eaux usées

Le rapport de présentation du zonage d'assainissement des eaux usées estime (p. 9), sur la base d'un potentiel d'urbanisation de 200 logements sur 20 ans en intégrant les dents creuses, que la station actuelle est suffisamment dimensionnée pour traiter la charge organique future et le raccordement des zones à urbaniser de la commune. Outre le fait que l'hypothèse de charge polluante générée par habitant n'est que de 0,8 équivalent-habitant au lieu de 1, et que la zone à urbaniser à vocation économique 1AUx n'est pas prise en compte dans cette estimation de la future charge polluante supplémentaire, cette conclusion est difficilement compréhensible au regard des dysfonctionnements importants actuels de la station d'épuration de Caumont-sur-Aure. Cette affirmation semble se baser sur les capacités de traitement théoriques de la station et non sur ses performances réelles, et le dossier ne caractérise pas les gains attendus après travaux de résolution de ces dysfonctionnements en termes de qualité des eaux traitées et de volumes d'eau collectés par la station.

En outre, le rapport environnemental souligne qu'« il est important de noter que la commune de Caumont sur Aure a décidé de transférer ces effluents vers la commune de Cormolain au Isigny Omaha Intercom » (p. 42). Cette information n'est mentionnée qu'une seule fois dans le dossier, et celui-ci ne précise pas s'il s'agit d'une solution temporaire, ou d'une autre solution envisagée à titre pérenne en plus des hypothèses précédemment mentionnées de résolution des dysfonctionnements de la station d'épuration. Si elle s'avère être conforme aux intentions de la commune, une analyse des impacts sur l'environnement de ce transfert d'eaux usées, en phase chantier comme en phase exploitation, devrait être présentée.

L'autorité environnementale recommande de clarifier la présentation des différentes solutions envisagées de gestion des eaux usées de Caumont-sur-Aure et de justifier, du point de vue des impacts environnementaux potentiels, et du choix de raccorder au réseau d'assainissement collectif les zones à urbaniser et les dents creuses du centre-bourg de la commune déléguée de Caumont-l'Éventé, malgré les importants dysfonctionnements constatés sur la station d'épuration actuelle. Elle recommande également de caractériser les gains attendus en termes de qualité des eaux traitées et de volumes d'eau

collectés par la station, une fois les travaux de résolution des dysfonctionnements du réseau de collecte et de la station d'épuration effectués.

5.1.2 Assainissement non collectif

État initial de l'environnement et état des lieux des installations d'assainissement non collectif

En ce qui concerne l'état des lieux des installations d'assainissement non collectif (ANC), le rapport environnemental indique seulement que « *La population non raccordée à l'assainissement collectif représente moins de 10 % de la population du bassin* » (p. 50) sans définir le bassin retenu, et ne présente pas les taux de conformité de ces installations ni la typologie des non-conformités relevées lors des contrôles sur l'ensemble de la commune de Caumont-sur-Aure.

L'autorité environnementale recommande de compléter la présentation de l'état des lieux des installations d'assainissement non collectif sur le territoire de la commune de Caumont-sur-Aure.

Par ailleurs, les aires d'études définies pour la réalisation de l'état initial de l'environnement doivent être précisées et revues, de manière à compléter cet état initial à l'échelle des différents bassins et sous-bassins versants pertinents pour analyser le fonctionnement hydrologique dans lequel s'inscrit le territoire de la commune et définir un zonage adapté en conséquence. Le zonage d'assainissement de Caumont-sur-Aure doit en effet tenir compte des effets de l'imperméabilisation des sols et de la gestion des eaux de ruissellement sur les territoires voisins dont les communes de Val de Drôme et de Cahagnes au sud, en particulier compte tenu de la situation topographique du centre-bourg de Caumont-l'Éventé qui est situé sur une colline et qui est donc susceptible de générer des eaux de ruissellement.

L'autorité environnementale recommande de réviser les aires d'études selon les différents bassins et sous-bassins versants pertinents et de compléter en conséquence l'analyse de l'état initial de l'environnement afin de présenter une analyse du fonctionnement hydrologique global dans lequel s'inscrit le territoire de Caumont-sur-Aure, en tenant compte notamment des effets de l'imperméabilisation des sols et de la gestion des eaux de ruissellement sur les territoires voisins.

Analyse des impacts du zonage d'assainissement non collectif des eaux usées

Le projet de zonage prévoit de maintenir en ANC les habitations actuellement non raccordées au réseau de collecte des eaux usées. Le dossier présente une analyse technico-économique visant à évaluer et comparer un scénario de raccordement au réseau collectif avec un scénario de maintien en ANC pour le seul secteur « *Le Repas* ». Les hypothèses utilisées dans cette étude peuvent cependant être questionnées. Le choix de ces hypothèses est d'autant plus important que celles-ci doivent intégrer des critères environnementaux et sanitaires et qu'elles conditionnent le coût de chaque scénario qui est le critère final retenu par la collectivité pour choisir le scénario à privilégier. Les hypothèses de coût de réhabilitation des installations d'ANC ne sont ainsi pas détaillées.

Par ailleurs, outre les limites et les imprécisions de l'analyse technico-économique menée sur le secteur « *Le Repas* » telles que soulignées ci-dessus, le dossier ne présente pas les raisons ayant conduit à écarter les autres secteurs de cette étude, et le choix du maintien de l'ensemble des secteurs en ANC ne semble pas prendre en compte les sensibilités environnementales du bassin versant du territoire, notamment la présence du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable dans la Drôme, de remontées de nappes phréatiques, de zones humides et la proximité de cours d'eau.

Le rapport environnemental estime que « *Les risques sanitaires et environnementaux liés à des dispositifs d'ANC non conformes sont difficiles à évaluer* » (p. 50) et rappelle seulement que des contrôles devront être effectués sous la responsabilité du Spanc et que les propriétaires devront respecter les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 7 mars 2012 modifiant celui du 7 septembre 2009 applicables aux systèmes d'ANC (p. 93). Cependant, le dossier ne précise pas le calendrier des contrôles restant à effectuer ni celui des travaux de mise en conformité à prévoir sur l'ensemble de la

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2023-4838 en date du 8 juin 2023

Élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Caumont-sur-Aure (14)

commune de Caumont-sur-Aure. De plus, bien qu'à l'origine de pollutions ponctuelles, les effets cumulés de ces installations non conformes sur l'environnement et la santé ne sont pas évalués.

L'autorité environnementale recommande de présenter avec plus de précision les hypothèses ayant conduit au choix de maintenir l'ensemble des zones actuellement non raccordées en assainissement non collectif et de démontrer que ce choix est le moins impactant pour l'environnement et la santé humaine. Elle recommande par ailleurs d'évaluer les effets potentiels cumulés des installations d'assainissement individuelles non conformes sur l'environnement et la santé humaine, de préciser le calendrier des contrôles de ces installations restant à effectuer ainsi que celui des travaux de mise en conformité des installations non conformes sur l'ensemble de la commune de Caumont-sur-Aure et, le cas échéant, d'accélérer ces calendriers ou de prendre toutes mesures nécessaires pour éviter ou réduire les impacts identifiés.

5.2 Zonage d'assainissement des eaux pluviales

État initial de l'environnement et état des lieux du réseau d'assainissement des eaux pluviales

Afin de pouvoir déterminer la solution de gestion des eaux pluviales permettant de limiter au maximum les ruissellements et de préserver la qualité des eaux et des milieux naturels, il est notamment nécessaire de connaître l'aptitude des sols à l'infiltration, tous les sols ne laissant pas aux eaux pluviales la possibilité de s'infiltrer en profondeur pour alimenter les nappes tout en épurant ces eaux des principaux polluants. Une carte d'aptitude des sols établie par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) et basée sur l'indice de développement et de persistance des réseaux (IDPR) est présentée dans le dossier. Toutefois, cette carte à grande échelle¹² ne permet pas de connaître avec précision l'aptitude des sols à l'infiltration sur la commune de Caumont-sur-Aure. De plus, la carte présentée porte uniquement sur la commune déléguée de Caumont-l'Éventé. Le dossier conclut d'après la carte présentée que l'infiltration « *semble compliquée sur la commune* » (p. 23 du rapport de présentation du zonage d'assainissement des eaux pluviales).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement par la réalisation de sondages pédologiques permettant de déterminer avec plus de précision la capacité des sols à l'infiltration sur la commune de Caumont-sur-Aure, au moins dans les secteurs ouverts à l'urbanisation par le plan local d'urbanisme intercommunal.

Par ailleurs, les inondations, coulées de boue et mouvements de terrain ayant fait l'objet d'arrêtés ministériels portant reconnaissance de catastrophes naturelles sont recensés : il serait utile que les secteurs concernés par ces événements soient localisés plus précisément sur la commune afin d'identifier les parties du territoire susceptibles d'être les plus exposées à ces aléas.

En ce qui concerne l'état des lieux du réseau de collecte des eaux pluviales, la carte présentée en annexe 1 du rapport de présentation du zonage d'assainissement des eaux pluviales semble montrer un réseau incomplet. L'exutoire de certains tronçons n'est pas indiqué et des grilles sont localisées mais ne sont reliées ni à un tronçon de collecte des eaux pluviales ni à un exutoire. D'après le tableau dénombrant les éléments du réseau (p. 12), la commune ne dispose pas de bassins de rétention/infiltration sur le réseau public.

Le rapport de présentation indique que les passages sur le terrain n'ont pas mis en évidence d'anomalies et que la commune n'a pas mentionné d'anomalies sur le réseau d'assainissement des eaux pluviales. Cependant, seuls les exutoires semblent avoir fait l'objet d'une inspection et celle-ci a eu lieu par beau temps, ce qui permet de vérifier l'état général du réseau mais pas de constater ses éventuels dysfonctionnements en conditions de fonctionnement pour de forts débits à gérer. La date de

12 1/50 000ème.

l'inspection mériterait par ailleurs d'être précisée et la localisation des quatre exutoires corrigée sur les fiches fournies en annexe 2¹³.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état des lieux du réseau de collecte des eaux pluviales, en localisant notamment l'ensemble des tronçons de collecte et des exutoires du réseau et en renforçant les investigations visant à répertorier les dysfonctionnements du réseau de collecte des eaux pluviales lorsque de forts débits doivent être gérés, y compris pour des ruissellements ou débordements des réseaux sur les territoires adjacents en aval de la commune.

Analyse des impacts du zonage d'assainissement des eaux pluviales

Le zonage priorise une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle et reprend les coefficients de perméabilité minimum à respecter selon les différentes zones définies par le PLUi de la communauté de communes Pré-Bocage Intercom. L'autorité environnementale relève en premier lieu que le dossier utilise la notion de « coefficient de perméabilité » pour désigner la part d'imperméabilisation autorisée sur une unité foncière, alors que cette notion détermine, sur le plan scientifique, une caractéristique naturelle du sol¹⁴.

En outre, elle observe que ce « coefficient de perméabilité » minimum dans les secteurs classés en zone N (naturelle) est trop peu élevé au regard des enjeux environnementaux et de la vocation de cette zone (40 % minimum de la superficie totale de l'unité foncière, 30 % minimum en zone naturelle dédiée aux activités touristiques « Nt »), ce coefficient étant à peine plus élevé en zone « UC » (urbaine à vocation principale d'habitat individuel) (50 %). Les « coefficients de perméabilité » minimum à respecter en zone agricole ne sont pas indiqués. Sur la forme, la carte des zones définies par le PLUi présentée à la page 18 du rapport de présentation du zonage d'assainissement des eaux pluviales se concentre sur le bourg principal et ne couvre pas l'ensemble de la commune de Caumont-sur-Aure. Elle ne localise pas non plus les zones agricoles.

L'autorité environnementale recommande de reconsidérer à la hausse les coefficients de perméabilité minimum retenus pour les secteurs classés en zone naturelle, au regard des enjeux environnementaux de cette zone. Elle recommande également de préciser les coefficients de perméabilité minimum retenus en zone agricole et d'étendre la carte du zonage du plan local d'urbanisme intercommunal à l'ensemble de la commune de Caumont-sur-Aure afin de permettre au public de repérer les zones concernées par les différents coefficients de perméabilité retenus par le projet de zonage.

Outre la détermination de surfaces perméables minimales à préserver lors de nouvelles artificialisations des sols, le projet de zonage fixe les caractéristiques que devront respecter les ouvrages de gestion des eaux pluviales qui pourraient être nécessaires en cas de capacités d'infiltration insuffisantes compte tenu de l'imperméabilisation supplémentaire générée par l'urbanisation. En l'absence de données précises sur l'aptitude des sols à l'infiltration sur la commune, il définit ainsi un débit de fuite maximal à respecter et une période de retour de pluie dimensionnante pour ces ouvrages, et calcule le volume des bassins de rétention à créer pour quatre zones à urbaniser sur la commune, avec ou sans infiltration à la parcelle, pour une pluie de période de retour décennale.

Les emplacements de ces futurs ouvrages sont figurés dans le plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales présenté à la page 45 du rapport de présentation associé, mais la zone à urbaniser 1AUC2 correspondant au hameau « Le Repas » n'apparaît pas dans le zonage et n'est pas abordée dans la partie « Propositions d'aménagements liées à l'urbanisation future ».

Par ailleurs, pour le calcul du volume nécessaire à la gestion des eaux pluviales sur les secteurs classés en zone AUC et en zone AUX, situés respectivement route de Saint-Lô et rue de la Falaise, le coefficient de ruissellement retenu est de 0,2 en cas d'infiltration à la parcelle ce qui est très faible considérant que le PLUi autorise jusqu'à 75 % d'imperméabilisation en zones AUC et AUX.

13 Une même localisation (mentionnant une rue non identifiée) pour les 4 exutoires est indiquée.

14 Pour faciliter la lecture du présent avis, cette notion est néanmoins conservée.

La période de retour de pluie dimensionnante choisie (dix ans) est, pour l'autorité environnementale, insuffisante au vu de l'augmentation prévue de la pluviométrie hivernale et de la fréquence des événements pluvieux intenses en lien avec le changement climatique. Le projet de zonage doit d'ailleurs être compatible avec le Sdage Seine-Normandie 2022-2027 qui fixe comme objectif « *la neutralité hydraulique du projet du point de vue des eaux pluviales [qui] doit être le plus possible recherchée pour toute pluie de période de retour inférieure à 30 ans, sans que cette recherche s'opère au détriment de l'abatement des pluies courantes* » (disposition 3.2.6).

De plus, le projet de zonage se limite à la gestion des volumes d'eau susceptibles de ruisseler mais ne présente pas d'analyse des pollutions potentielles associées à ces ruissellements, selon les différents exutoires qui recueilleront ces eaux, non identifiés clairement dans le dossier à ce stade. Il ne propose pas non plus de mesures permettant de limiter l'apport de ces polluants au milieu naturel.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des impacts du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales sur l'environnement par une analyse des pollutions associées aux eaux de ruissellement avec l'identification des différents exutoires, et de proposer des mesures permettant d'éviter ou de limiter le déversement de ces polluants vers le milieu naturel.

Elle recommande également de justifier le coefficient de ruissellement retenu pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales notamment dans les zones AUc et AUx au regard du taux d'imperméabilisation autorisé par le PLUi.

Elle recommande enfin de revoir la période de retour de pluie choisie pour dimensionner les ouvrages de rétention nécessaires à la maîtrise des ruissellements d'eaux pluviales et des pollutions associées, au regard de l'augmentation prévue de la pluviométrie hivernale et de la fréquence des événements pluvieux intenses en lien avec le changement climatique.

Enfin, le rapport de présentation du zonage d'assainissement des eaux pluviales indique (p. 14) que « *L'ensemble des aménagements et ouvrages proposé devra être réalisé hors zone humide et hors zone inondable* », mais cette affirmation n'est pas retranscrite dans le projet de zonage et le dossier ne définit pas la notion de « *zone inondable* » ni le niveau de remontée de nappe phréatique retenu pour autoriser l'infiltration des eaux pluviales. Le projet de zonage régit de façon insuffisante le recours à des ouvrages de gestion des eaux pluviales susceptibles de polluer les eaux souterraines (dont les puits) en particulier en zone de remontée de nappe phréatique et à proximité des captages d'eau potable et des cours d'eau.

L'autorité environnementale recommande d'inscrire, dans le projet de zonage, l'interdiction de réaliser des ouvrages de gestion des eaux pluviales en zone humide et en zone inondable, en définissant précisément ces zones, et de réglementer le recours à des ouvrages de gestion des eaux pluviales susceptibles de polluer les eaux souterraines (dont les puits) en particulier en zone de remontée de nappe phréatique et à proximité des captages d'eau potable et des cours d'eau.